



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

sur le projet d'extension et renouvellement de la carrière dite
du Rizzanese

N° MRAe
2025CORSE / PC 09

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 8 septembre 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Vincent Bourjaillat, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), le service régional chargé de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisi par le service en charge de l'inspection des installations classées de la DREAL, pour avis de la MRAe sur le projet d'extension et renouvellement de la carrière dite du Rizzanese. Le maître d'ouvrage du projet est la société SGBC, filiale du groupe Colas. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un document de description technique et une notice de présentation non technique ;
- une étude de dangers ;
- une justification des capacités techniques et financières ;
- les plans réglementaires ;
- un document de calcul des garanties financières de remise en état.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 16 juillet 2025. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la MRAe de Corse a saisi par courriel du 16 juillet 2025 l'agence régionale de santé de Corse et la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, représentant le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société des granulats et bétons corses (SGBC) exploite depuis 2004 la carrière de roche massive dite « du Rizzanese » et les installations de traitement connexes, situées sur la commune de Sartène, dans le département de Corse-du-Sud.

L'autorisation d'exploitation du site arrive à son terme en août 2027. Le présent projet prévoit le renouvellement pour une durée de 30 ans de l'autorisation d'exploiter, ainsi que l'extension de la carrière au sud. La surface correspondant à l'extension est de 8,18 ha, ce qui porterait la surface autorisée de la carrière à 32,5 hectares.

Le rythme de production sera en moyenne de 200 000 tonnes extraites par an et au maximum 250 000 tonnes/an sans modification de la cote minimale du fond de fouille. La quantité de matériaux commercialisés sera en moyenne de 150 000 t/an.

Les conditions de remise en état seront similaires à celles actuellement fixées, c'est-à-dire un remblaiement partiel à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes extérieurs (acceptés sur site à hauteur de 20 000 t/an), associé à un travail des fronts supérieurs en vue d'améliorer leur insertion paysagère et de favoriser l'installation de l'avifaune et des chiroptères.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est globalement de bonne qualité et couvre l'ensemble des enjeux liés à un tel projet.

Toutefois, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre l'analyse des incidences du projet sur les eaux souterraines, le site étant localisé au sein d'un périmètre de protection éloigné de captages AEP et prévoyant pour remblaiement, d'accueillir des déchets venant de l'extérieur du site d'exploitation.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur la flore en étudiant le risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes lié à l'acceptation de déchets inertes extérieurs sur le site.

Une recommandation est également formulée afin d'étoffer la présentation des variantes au projet étudiées mais non retenues.

Elle recommande enfin de compléter le dossier par l'évaluation des risques sanitaires spécifiques aux poussières PM10 et PM2,5 sans attendre le terme de l'instruction.

L'ensemble des observations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Articulation avec les plans, programmes et schéma.....	9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Incidences sur la biodiversité.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels</i>	11
2.1.2. <i>Flore</i>	11
2.1.3. <i>Faune</i>	11
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.2. Impact sur la ressource en eau.....	13
2.3. Impact paysager.....	13
2.4. Émissions de poussières.....	14

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte du projet

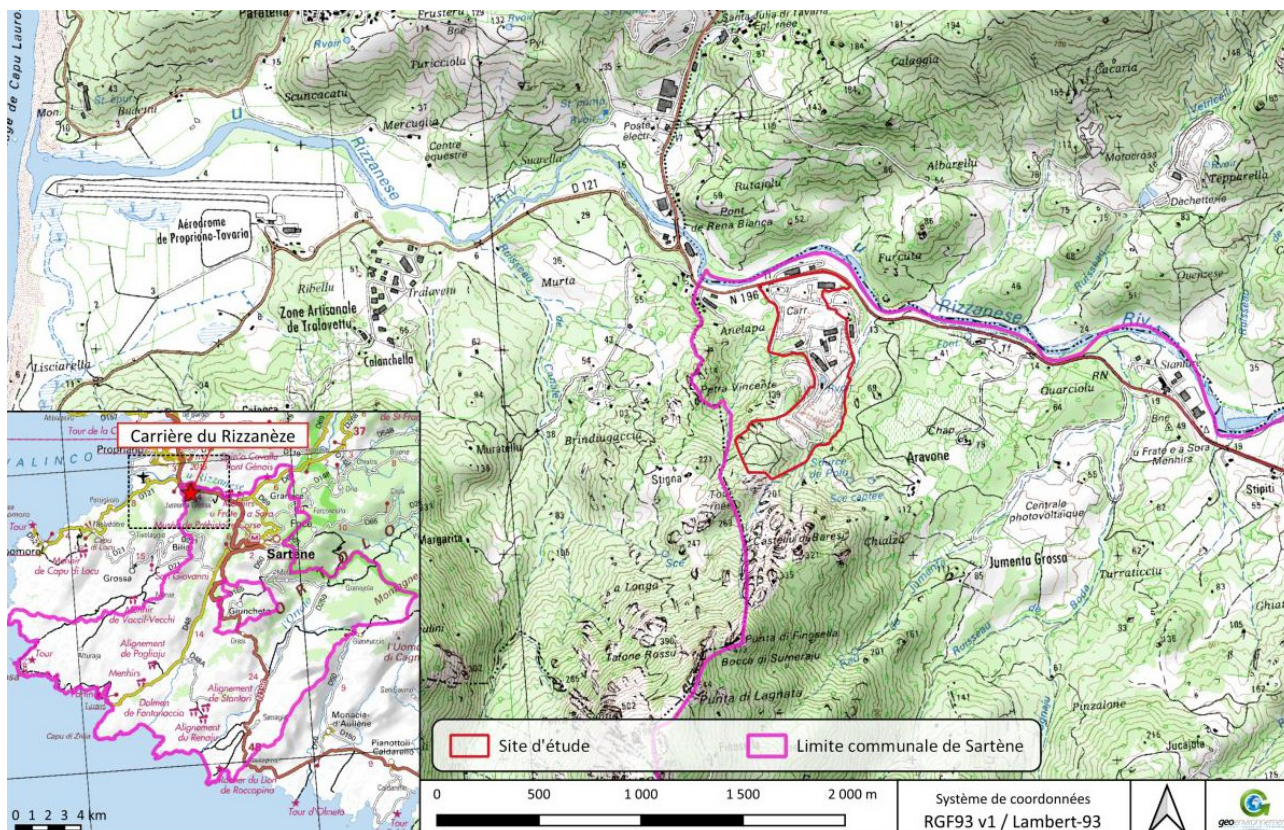
La société des granulats et bétons corses (SGBC), filiale du groupe Colas, exploite depuis 2004 une carrière de roche massive, au lieu-dit Anelopa, sur la commune de Sartène, située en Corse-du-Sud. Sur ce site sont réunis des installations de traitement des granulats, une station de transit de matériaux, une centrale à béton, et un bureau d'accueil.

L'exploitation de la carrière est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2007, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015. L'exploitation de la carrière est autorisée jusqu'au 8 août 2027. Du fait d'une qualité de matériaux inférieure à ce qui était attendu, l'exploitation du périmètre tel qu'actuellement autorisé devrait s'achever avant ce terme.

Le périmètre autorisé de la carrière s'élève à un peu plus de 24 hectares, sur les parcelles cadastrées section D n° 1148 et 1150. La production maximale de granulats est limitée à 150 000 tonnes par an. La cote minimale d'exploitation est fixée à 15 m NGF. L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs d'explosifs et à la pelle mécanique.

Le réaménagement de la carrière consiste en un remblaiement partiel de la zone d'extraction, à partir des stériles d'exploitation et de déchets inertes venus de l'extérieur. Ces déchets inertes sont acceptés sur site à hauteur de 20 000 t/an et valorisés en recyclage à hauteur d'environ 70 %. Ainsi, ce sont environ 6 000 t/an de déchets inertes extérieurs non recyclables qui sont réutilisés en remblaiement de la carrière.

La carrière se situe en bordure de la route territoriale n° 40 qui relie Ajaccio à Bonifacio ; elle est relativement éloignée des zones d'habitations. Les habitations les plus proches sont isolées : à 300 m au nord-ouest au lieu-dit "Anelapo", à Sartène, à 580 m au nord au lieu-dit "Rutajolu" à Viggianello et à 600 m à l'est au lieu-dit Aravone sur la commune de Sartène.



Plan 1 : Localisation de la carrière – Source : note de présentation non technique du dossier.

1.2. Description du projet

L'exploitant envisage de poursuivre pour une durée de 30 ans l'exploitation de la carrière, en procédant à son extension vers le sud-ouest en 6 phases quinquennales. La surface correspondant à l'extension est de 8,18 ha, ce qui porterait ainsi la surface autorisée de la carrière à 32,5 hectares. Les parcelles concernées par la demande d'extension sont celles cadastrées section D n°1113 et 1115 (pour partie) ; les parcelles D n° 1148 et n° 1150 (pour partie) sont sollicitées en renouvellement.

Le gisement est estimé à 2 400 000 m³, dont 1 800 000 m³ commercialisables.

Le rythme de production sera en moyenne de 200 000 tonnes extraites par an et au maximum 250 000 tonnes/an. La quantité de matériaux commercialisés sera en moyenne de 150 000 t/an, comme c'est le cas dans le cadre de l'autorisation d'exploiter actuelle. Les extractions se poursuivront par tirs d'explosifs et pelle mécanique.

Pour permettre cette extension, 3 hectares devront être défrichés, surface à laquelle il faudra ajouter 3,2 ha correspondant aux obligations légales de débroussaillage.

Le projet ne modifie pas la cote minimale de fond de fouille, qui est actuellement de 15 m NGF.

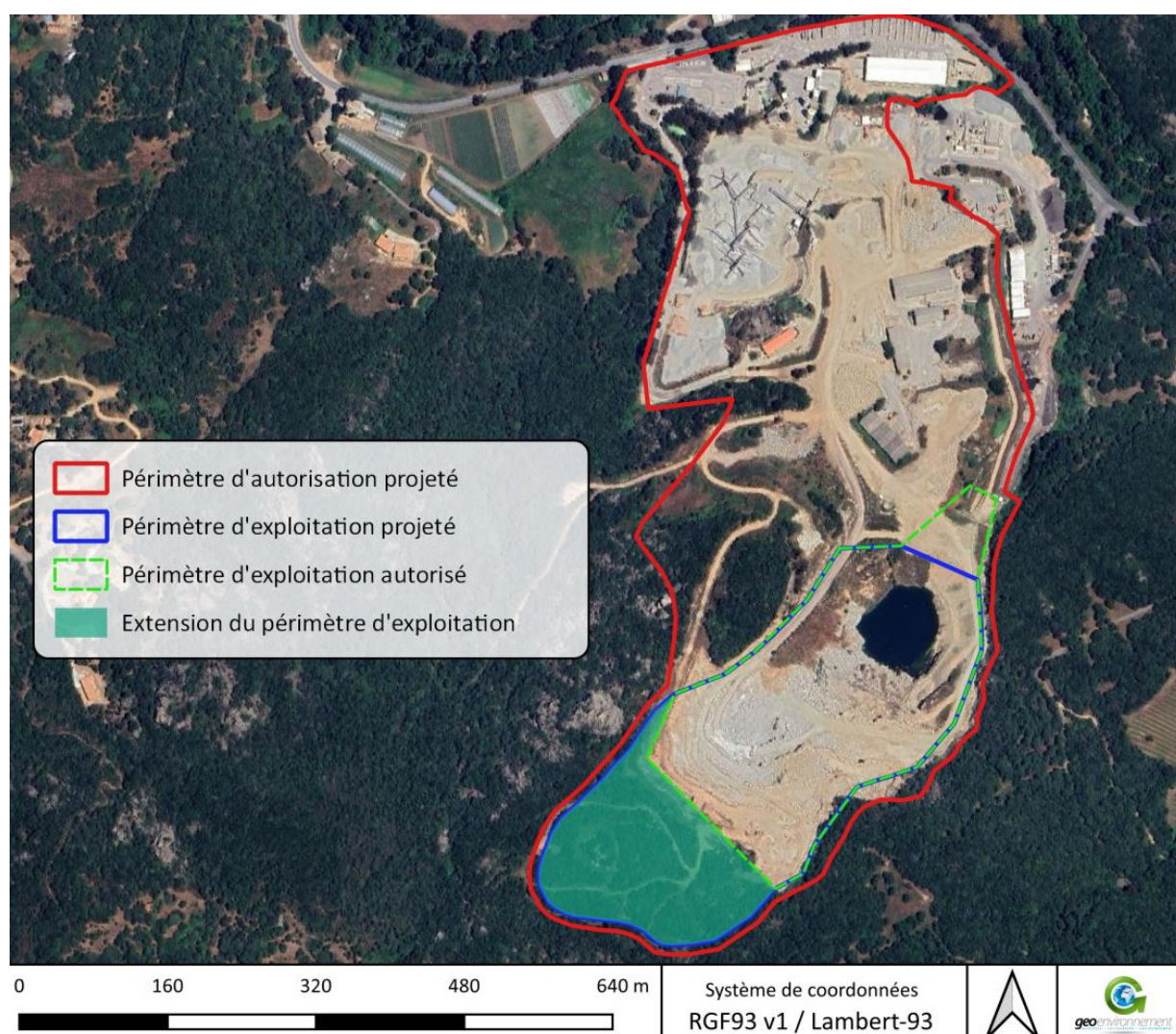
Les conditions de remise en état seront similaires à celles actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2007, c'est-à-dire un remblaiement partiel à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes extérieurs réceptionnés sur site (déchets inertes non amiantés amenés par les professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics). Le volume total mis en remblai s'élèvera à 600 000 m³. Le remblai sera disposé au niveau de la fosse principale d'extraction ; les fronts supérieurs seront

laissés apparents afin de favoriser l'installation de l'avifaune et des chiroptères, ou talutés pour les zones perceptibles depuis l'extérieur.

Le transfert et la gestion des déchets inertes font partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement¹ et leurs impacts doivent être intégrés à l'analyse globale des incidences du projet.

Les modalités et critères d'acceptation spécifiques des déchets inertes extérieurs accueillis sur le site de projet sont présentés de façon détaillée dans le dossier. Toutefois, la MRAe relève que la répartition estimée des volumes par type de matériaux et leur origine géographique (carrière, déchetterie professionnelle ou municipale, centre de collecte et de tri, transit et regroupement du BTP...) n'est pas exposée.

La MRAe recommande d'indiquer dans le dossier la répartition estimée des volumes par type de matériaux et leur origine géographique pour les déchets inertes extérieurs accueillis pour le remblaiement, au regard de la sensibilité environnementale du site, en estimant notamment la part de matériaux naturels.



Plan 2 : Limites d'exploitation du projet – Source : note de présentation non technique du dossier.

¹ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III CE).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension de la carrière, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet, qui vise à étendre le périmètre et la durée d'exploitation d'une carrière arrivant à terme, est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n° 1.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (« *Carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* »).

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet, notamment la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au regard de cette nomenclature, le projet relève également des rubriques n° 2515.1-a, 2517.1 (régime de l'enregistrement) et des rubriques n° 2518 et 2710.1.b et 2710.2.b (régime de la déclaration) ; ces rubriques sont embarquées dans la demande d'autorisation environnementale portée par la rubrique n° 2510.1.

Le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 2.1.5.0, article L.214.3 du Code de l'environnement), à autorisation de défrichement au titre du Code forestier et il requiert une dérogation « espèces protégées » (article L.411.2 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, il est soumis à évaluation des incidences au titre du point I.2° de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est fournie en pièce 6 de l'étude d'impact.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la préservation de la ressource en eau,
- la préservation des paysages et l'intégration paysagère du projet,
- la limitation des émissions de poussières.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une étude d'incidence Natura 2000. L'analyse du milieu et la séquence d'évitement, de réduction et de compensation sont détaillées.

Le dossier est de bonne qualité et les différents sujets sont traités de manière proportionnée aux enjeux. Il est à souligner que le pétitionnaire a complété son dossier à la suite d'une demande de

compléments formulée par le service instructeur en décembre 2024. Les compléments apportés sont clairement détaillés dans la pièce annexe « Mémoire en réponse au courrier émis par la DREAL Corse », ce qui est appréciable pour la bonne compréhension du projet.

1.6. Articulation avec les plans, programmes et schéma

L'étude d'impact du dossier s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes opposables.

La commune de Sartène, seule concernée par le projet d'extension de la carrière, ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme et relève par conséquent des dispositions du règlement national d'urbanisme ; ce règlement n'est pas incompatible avec le projet d'extension de la carrière de Sartène.

Le demandeur justifie de la compatibilité de son projet au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Les terrains du projet sont situés en dehors des espaces stratégiques agricoles, et en retrait des espaces proches du rivage (EPR).

La Corse ne dispose pas à ce jour d'un schéma régional ou départemental des carrières. L'analyse de la compatibilité au SDAGE est succincte mais n'appelle pas d'observations particulières.

Enfin, comme la remise en état proposée pour la zone d'extraction repose sur la mise en remblai externe de 30 000 tonnes/an de matériaux inertes, une analyse de la compatibilité au projet de plan territorial de prévention et gestion des déchets de Corse (PTPGD) adoptée par la Collectivité de Corse en juillet 2024 est fournie dans le document « mémoire en réponse au courrier émis par la DREAL Corse du 26 décembre 2024 ». La MRAe regrette que ce mémoire n'ait pas été intégré dans l'étude d'impact pour que celle-ci soit auto-portante.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La partie VII de l'étude d'impact décrit les solutions raisonnables de substitution envisagées par la société SGBC qui ont conduit à retenir ce projet.

Trois variantes au projet proposé ont ainsi été étudiées : l'arrêt définitif des activités extractives sur le site sans nouvelle ouverture de carrière à proximité par SGBC, l'arrêt définitif avec ouverture d'une nouvelle carrière et l'extension de la carrière sans application des mesures d'évitement et de réduction.

Aucune variante n'a été étudiée pour l'arrêt définitif de toutes les activités (transformation des matériaux extraits en plus des extractions). Il aurait été intéressant d'évoquer un tel scénario, notamment à travers le prisme des emplois locaux et des coûts pour le secteur BTP dans la micro-région du Valinco.

L'étude de la variante d'une extension de la carrière sans mesure d'évitement mériterait d'être étoffée en donnant les volumes d'extraction supplémentaires auxquels SGBC renonce en appliquant les mesures ERC. Il conviendrait également d'indiquer les conséquences qu'aurait eu une telle extension sur les capacités de production, dans la mesure où le projet retenu permet de maintenir la capacité actuelle de production pour une durée de 30 ans. La société SGBC pourrait également préciser dans son dossier si le renoncement à exploiter une partie du gisement par application des mesures ERC est définitif ou pourra être réétudié à l'avenir.

La MRAe recommande de compléter l'étude des variantes au projet en décrivant une cessation complète et définitive de toutes les activités du site et en précisant si la partie du gisement à laquelle SGBC renonce par application des mesures ERC pourrait un jour être réexaminée.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Incidences sur la biodiversité

Dans un rayon de 10 km autour de la carrière, six ZNIEFF² de type I et deux ZNIEFF de type II sont recensées. Sur ces huit ZNIEFF, seule une ZNIEFF I et une ZNIEFF II sont susceptibles d'être impactées : la ZNIEFF I n° 940030996 « Zone humide et plage du Rizzanese, plage de Portigliolo » et la ZNIEFF II n° 940004148 « Oliveraies de Sartène-Giuncheto ».

Le volet naturaliste de l'étude d'impact s'appuie sur une étude spécifique annexée au dossier, réalisée entre mars et janvier 2022. Cette étude ne porte que sur la zone concernée par le projet d'extension et ses abords.

2.1.1. Habitats naturels

Les inventaires réalisés mettent en évidence des enjeux faibles en termes d'habitats. Seul l'habitat de maquis haut ou de recolonisation est jugé comme d'enjeu modéré. Après application de la mesure de réduction n° MR1, l'impact résiduel sur ce type d'habitat est jugé modéré.

Les conclusions sur le volet des habitats n'appellent pas de remarque de la MRAe.

2.1.2. Flore

Durant les inventaires, 107 espèces floristiques ont été observées. Aucune de ces espèces n'a le statut d'espèce protégée et une seule présente un enjeu régional de conservation modéré ; il s'agit du Cyclamen étalé, espèce commune en Corse et d'ailleurs présente à plus de 400 reprises sur le site. Les 106 autres taxons contactés présentent des enjeux régionaux de conservation faible à négligeable ou aucun enjeu particulier.

Le projet conduira à la destruction de 1510 m² de cyclamen étalé ; le porteur de projet qualifie par conséquent l'impact résiduel de son projet comme fort pour cette espèce. Aussi, il propose une mesure pour compenser cette destruction (mesure n° MC2).

La présence de deux espèces végétales exotiques envahissantes a également été constatée : l'Oxalide pied-de-chèvre et l'Erigéron crépu. La mesure de réduction n° MR5 permet d'appréhender correctement les enjeux de non propagation de ces espèces exotiques envahissantes lorsqu'il s'agira d'intervenir sur la zone concernée.

La MRAe relève toutefois que ni la procédure définissant les modalités d'acceptation sur site des déchets inertes, ni la mesure MR5 n'abordent le risque vraisemblable d'introduction d'espèces exotiques envahissantes par les déchets inertes extérieurs en transit ou mis en remblai.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur la flore en étudiant le risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes lié à l'acceptation de déchets inertes extérieurs sur le site.

2 ZNIEFF : Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. Ici, il s'agit de la ZNIEFF de type I « Basse vallée du Tavignano »

2.1.3. Faune

Les inventaires faunistiques actualisés ont permis de relever la présence d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères, de mammifères non volants, d'oiseaux et d'invertébrés.

Concernant les amphibiens, ont été relevés sur site : le Crapaud vert des Baléares (7 individus constatés, espèce d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation fort) ; la Rainette sarde (3 individus, espèce d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation est modéré) ; la Grenouille de Berger (2 individus constatés, sur les actuelles zones d'extraction, espèce d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation faible). Ces 3 espèces ont le statut d'espèces protégées.

Parmi les reptiles, on relève la présence d'une Tortue d'Hermann (espèce d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation est fort), de nombreux lézards tyrrhéniens et de deux couleuvres vertes et jaunes (deux espèces d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation est faible). Ces 3 espèces ont le statut d'espèces protégées.

Plusieurs chiroptères appartenant à la liste rouge des espèces menacées en France ont été contactées lors des inventaires : Minioptère de Schreibers (espèce d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation est très fort) ; Grand rhinolophe (espèce d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation est fort) ; Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius (espèces d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation est modéré) ; Pipistrelle de Kuhl et commune et molosse de Cestoni (espèces d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation est faible). Ces 9 espèces de chiroptères ont le statut d'espèces protégées.

Les autres mammifères observés sur site sont le Hérisson d'Europe (espèce protégée d'enjeu régional dont l'enjeu de conservation est faible), la Belette, le Renard roux et le Sanglier (enjeux de conservation négligeables pour ces 3 espèces).

Treize espèces protégées d'oiseaux ont également été observées sur le site, ainsi que 15 espèces non protégées mais d'enjeu régional de conservation très faible.

De nombreuses espèces d'invertébrés ont également été relevées sur le site, mais aucune de celles-ci n'a le statut d'espèce protégée.

Après application des mesures de réduction, les impacts du projet sont jugés modérés pour la Tortue d'Hermann, la Barbastelle d'Europe, les Pipistrelles de Kuhl et communes, le Molosse de Cestoni, les Fauvettes de Molotni et mélanocéphale, le Pouillot véloce et le Rougequeue noir. Les impacts sur les autres espèces sont estimés très faibles à négligeables.

Afin de compenser les impacts résiduels sur les espèces faunistiques, 3 mesures d'accompagnement et 6 mesures de compensation sont proposées³. Une mesure de suivi de la reconquête des habitats par les espèces sur les parcelles compensatoires est également proposée. La société SGBC a notamment retenu deux parcelles situées à proximité de la carrière (parcelles cadastrées n° 1115 et 1150) qui serviront de terrain de compensation pour la biodiversité.

Compte tenu des impacts résiduels sur les 28 espèces protégées évoquées ci-avant, le dossier a joint à son dossier une demande de dérogation « espèces protégées » qui est en cours d'instruction par la DREAL Corse.

3 5 mesures de réduction seront prises de sorte que les impacts résiduels seront, au maximum, faibles : • MR1 : Optimisation des périmètres d'emprises, • MR2 : Adaptation du phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces faunistiques, • MR3 : Vérification des cavités et des nids avant abattage, • MR4 : Défavorabilisation du site, • MR5 : Gestion spécifique contre les espèces floristiques exotiques envahissantes. **6 mesures de compensation** seront prises de sorte que les impacts soient compensés à l'avenir : • MC1 : Mise en gestion de parcelles en faveur des espèces impactées par le projet, • MC2 : Proposition de mesures pour compenser l'impact sur le cyclamen étalé, • MC3 : Création d'une mare avec un ensemble de noues temporaires en faveur du Crapaud vert des Baléares, • MC4 : Création d'habitats favorables à la faune, • MC5 : Renforcement des corridors écologiques en faveur de la Tortue d'Hermann, • MC6 : Création d'une palette végétale.

La MRAe considère que les enjeux de biodiversité liés au projet d'extension de la carrière sont correctement appréhendés par le porteur de projet et clairement décrits. Elle prend note du fait que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale permettra à l'administration de statuer sur le volet relatif aux espèces protégées.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet n'est pas situé à proximité immédiate de sites Natura 2000. Le dossier comporte toutefois une évaluation des incidences sur les sites les plus proches de la carrière. Quatre sites inventoriés Natura 2000, qui sont tous des zones spéciales de conservation (ZSC)⁴, sont recensés dans un rayon de 10 km. Selon l'analyse fournie, seule la ZSC n° FR9400594 « Sites à *Anchusa crispa* de l'embouchure du Rizzanese et d'Olmeto » est susceptible de présenter une connectivité au projet, à travers la continuité hydraulique. Cette ZSC présente des enjeux relatifs à la flore, aux amphibiens, aux chiroptères, aux Tortues d'Hermann et Cistude d'Europe, ainsi qu'aux habitats de toutes ces espèces.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un impact nul sur les habitats, la flore, les amphibiens, les chiroptères et la Cistude d'Europe. Elle conclut à un impact très faible sur la Tortue d'Hermann, jugé négligeable après mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fournie n'appelle pas d'observation de la MRAe.

2.2. Impact sur la ressource en eau

La carrière du Rizzanese est intégralement située au sein du périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Propriano. Ces forages et puits prélèvent l'eau de la nappe d'accompagnement du fleuve Rizzanese qui se trouve dans la formation alluviale du fleuve. Ces forages sont situés au nord-ouest du site, avec le forage le plus proche situé à 1100 mètres des limites de la carrière.

La société SGBC estime que la carrière étant à flanc de colline dans la roche massive granitique, son exploitation n'affecte pas directement la nappe souterraine d'accompagnement du Rizzanese.

L'analyse des enjeux que représente le projet sur la nappe souterraine captée en aval hydraulique est cependant très peu développée et n'aborde jamais l'incidence de l'activité de remblai par des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics sur les eaux souterraines.

La MRAe recommande de reprendre et détailler l'analyse des incidences sur les eaux souterraines, compte tenu de la proposition de remise en état par remblai de déchets et de la localisation du site au sein d'un périmètre de protection éloigné de captages AEP, et de mettre en place des mesures « ERC » adaptées pour garantir la préservation de la ressource en eau

2.3. Impact paysager

Le projet d'extension concerne principalement la partie au sud du périmètre actuel de la carrière. Dans le cadre du réaménagement final, des remblais seront par ailleurs effectués en partie centre-ouest, afin de régulariser des fronts de taille historiques.

L'exploitant fournit en annexe à l'étude d'impact une étude d'analyse paysagère élaborée en octobre 2024. Il est rappelé que l'état initial paysager est la situation actuelle de la carrière en exploitation et appelée à être réaménagée en 2027.

4 Il existe deux types de sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation, qui correspondent à des sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune et flore », et les zones de protection spéciale, inventoriées au titre de la directive « Oiseaux ».

Les photomontages et esquisses fournis permettent une bonne appréhension des enjeux paysagers de proximité comme en vues lointaines. Ils traduisent correctement les perceptions actuelles sur la carrière et les incidences qu'implique le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension vers le sud.

La poursuite de l'exploitation dans la zone d'extension, dont les altitudes sont plus élevées, prévoit le prolongement des fronts actuels vers le sud-ouest, donc à des cotes plus hautes. Ces nouveaux fronts supérieurs seront perceptibles depuis l'extérieur. Toutefois, cela ne modifiera pas significativement la géométrie générale de la carrière, de sorte que cet impact sera maintenu dans le temps au sein du paysage sans pour autant créer de nouveaux axes de perceptions visuelles.

La MRAe estime que le volet paysager a été correctement traité dans le dossier de demande, avec une analyse spécifique de bonne qualité et proportionnée aux enjeux du projet.

2.4. Émissions de poussières

Comme tous les sites d'activité extractive, la carrière du Rizzanese génère des émissions de poussières. Afin de présenter les incidences actuelles du site sur l'air ambiant, la société SGBC a joint à son dossier un bilan du suivi trimestriel des retombées de poussières dans l'environnement pour les années 2019 à 2022. Ce bilan pourrait utilement être complété par les données relatives à l'année 2023, voire à 2024.

Selon ce bilan, les émissions de poussières liées au site varient sensiblement selon la période de mesure, mais ne montrent pas de valeurs élevées. La limite réglementaire de 500 mg/m²/jour imposée au niveau des premières habitations au nord-est, qui est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, actuellement applicable, est respectée.

Le projet de renouvellement de la carrière avec extension vers le sud va prolonger les émissions de poussières du site et leurs retombées dans l'environnement. La zone d'extension s'éloigne des premières habitations et de la route territoriale n° 40, aussi il est peu probable que le projet entraîne une dégradation des valeurs enregistrées ces dernières années.

Dans son document « mémoire en réponse au courrier émis par la DREAL Corse du 26 décembre 2024 », la société SGBC détaille les dispositions prises pour abattre les poussières émises sur les pistes et au niveau de la plate-forme technique. Elle précise également qu'elle fera réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires spécifique aux poussières PM10 et PM2,5, dans l'hypothèse où l'autorisation préfectorale d'étendre la carrière lui sera accordée. La MRAe regrette que cette évaluation ne soit pas dès à présent jointe au dossier.

La MRAe recommande de réaliser et de transmettre au service instructeur l'évaluation des risques sanitaires évoquée par SGBC sans attendre le terme de l'instruction.